CHAPITRE 49

PRODUITS DE L'EDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIES ET PLANS

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 :
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres- poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n°97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme imprimé signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.
 - Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
- 5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
- 6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme albums ou livres d'images pour enfants les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Notes complémentaires :

1) 4911.10.91.00:

Ces documents ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter les pays étrangers ou d'assiter à l'étranger à des manifestations présentant un caractère touristique, culturel artistique ou sportif, pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 50% de publicité commerciale et que le but de la propagande touristique, culturel, artistique ou sportif soit évident.

2) 4911.91.05.00:

Ces photographies peuvent même présenter une précision topographique, pour autant qu'elles ne constituent pas encore un ouvrage cartographique directement utilisable en l'état.

3) 4911.99.91.00:

Ces formulaires sont expédiés aux associations de tourisme autorisées à exercer leur activité au Maroc par leurs associations ou fédérations à l'étranger.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	49.01				Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.			
		4901.10	00		– En feuillets isolés, même pliés			
5				10	textes dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone)	2,5	kg	_
8				90	autres	2,5	kg	-
		4901.91			Autres :Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules			
8			10	00	·	17.5	l lea	
8			90	00	factice ou véritable	2,5	kg kg	_
		4901.99			– – Autres			
8			10	00	contenant de la publicité	30	kg	_
8			91	00	 autres : reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en écaille, en ivoire, en nacre 			
8			99	00	factice ou véritable	17,5 2,5	kg kg	-
	49.02				Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou	2,0	, kg	
					contenant de la publicité.			
		4902.10			- Paraissant au moins quatre fois par semaine			
8			10	00	à caractère publicitaire	30	kg	_
8			90	00	autres	2,5	kg	_
		4902.90			- Autres			
8				00	à caractère publicitaire	30	kg	-
8			90		autres	2,5	kg	_
8	49.03	4903.00	00	00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	30	kg	_
	49.04	4904.00			Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.			
8			10 90	00 00	reliée en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	17,5 2,5	kg kg	-
	49.05				Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.	_,0	g	
8		4905.20	00	00	- Sous forme de livres ou de brochures	2,5	l lea	
0		4905.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
c		4303.30		10		2.5	l lea	
8				10 90	globes	2,5 2,5	kg kg	_
5	49.06	4906.00	00	00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	2,5	kg	_
	49.07	4907.00			Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant			
					cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque;			
					chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

<i>-</i>	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
8			10 20	00 00	timbres-poste, timbres fiscaux et analogues billets de banque	2,5 2,5	<mark>kg</mark> kg	_ _
8			40 50	00	autres : autres de recharge téléphonique "à service prépayé" autres, signés et numérotés :	10	kg	-
8				10	titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires validés	2,5	kg	-
8				20 90	carnets de chèques et analogues validés	30 30	kg kg	_
8			91	00	autres : papiers timbrés	2,5	kg	_
8			92 97	00 00	coupons-réponse internationaux	2,5 30	kg kg	_
	49.08				Décalcomanies de tous genres.			
		4908.10	00		– Décalcomanies vitrifiables			
5				20	pour usages industriels	2,5	kg	_
8		4908.90	00	80	autres	2,5	kg	-
5		4900.30		20	pour usages industriels	2,5	kg	_
8				81	autres:	17,5		
8				89	autres	2,5	kg kg	_
8	49.09	4909.00	00	00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou			
					sans enveloppes, garnitures ou applications.	30	kg	-
8	49.10	4910.00	00	00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	30	kg	_
	49.11				Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.			
		4911.10			- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires			
8			10	00	 dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone) autres :	2,5	kg	-
8			91	00	imprimés et affiches de propagande en papier ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter les pays étrangers ou d'assister à l'étranger à des manifestations présentant un caractère touristique, culturel, artistique ou sportif, pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contien- nent pas plus de 50% de publicité commerciale et que le but de propa-			
8			99	00	gande touristique, culturelle, artistique ou sportive, soit évident	2,5 30	kg kg	_
		4911.91			– Autres :– Images, gravures et photographies			
8			05	00	 photographies : photographies aériennes ou panoramiques du terrain, même présentant une précision topographique, pour autant qu'elles ne constituent pas 			
8			08	00	encore un ouvrage cartographique directement utilisable en l'état autres	30 2,5	kg kg	_
8			20	00	 feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende destinées à des éditions communes 	30	kg	_

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codificatio	n		j v	Droit 0'Importation	Onité 중 중 de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8 8	30 80	00 00				
4911.99			– – Autres			
8	10	00	 dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone) autres :	2,5	kg	-
8	91	00	 formulaires d'importation temporaire ou de circulation automobile inter- nationale, expédiés aux associations de tourisme autorisées à exercer 			
3	92	00	leur activité au Maroc par leurs associations ou fédérations à l'étranger licences d'exploitation pour logiciels destinés à des usages	2,5	kg	-
8	98	00	autres qu'à caractère pédagogique	2,5 30	kg kg	_